

# LA SEMAINE JURIDIQUE

## SOCIAL

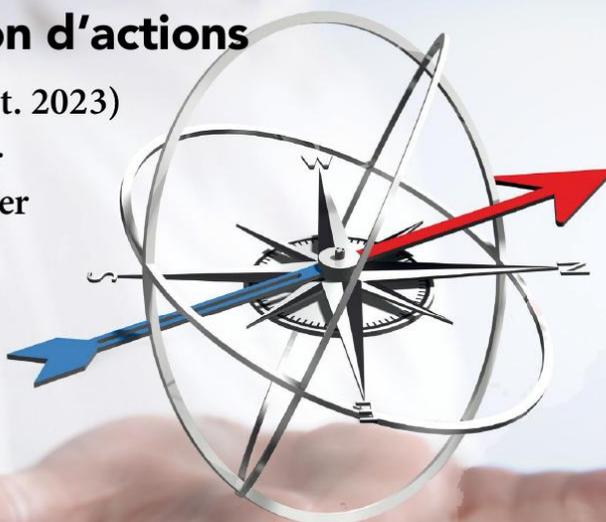
31 OCTOBRE 2023, HEBDOMADAIRE, N° 43-44 ISSN 1774-7503

1288

### Revirement de jurisprudence concernant le fait générateur des cotisations sociales des bulletins de souscription d'actions

(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 sept. 2023)

Note Frank Wismer  
et Pauline Dumortier



**Act. 409 Droit comparé** - À l'international (Aperçu rapide Lucile Uhring et Livia Biriba)

**1281 Mobilité internationale** - La nature juridique de la convention tripartite de mobilité permanente intra-groupe du salarié (Étude Alexandre Nivert)

**1282** Le détachement intragroupe d'un salarié non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne par une entreprise étrangère au sein d'une entreprise française (Pratique sociale Jean-Sébastien Lipski)

**1284 Contrat de travail** - Documents rédigés en langue étrangère : énième rappel à l'ordre de la Cour de cassation (Cass. soc., 11 oct. 2023, note Jean-Philippe Lhernould)

**1287 Licenciement pour motif personnel** - Précisions sur le licenciement d'un salarié pendant les dix semaines suivant la naissance de son enfant (Cass. soc., 27 sept. 2023, note Krys Pagani)

**1289 Contributions et cotisations sociales** - Pas de mission d'aide à domicile pour un mandataire à la protection des majeurs (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 sept. 2023, note Catherine Millet-Ursin)

**1290 Contentieux de la sécurité sociale** - Le contentieux de la tarification AT/MP est réorienté dans sa totalité devant la Cour d'appel d'Amiens (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 sept. 2023, note Camille Pradel, Perle Pradel-Boureaux et Virgile Pradel)

## Contentieux de la sécurité sociale

### 1290 Le contentieux de la tarification AT/MP est réorienté dans sa totalité devant la Cour d'appel d'Amiens

**Solution.** – Revirement : les demandes de l'employeur aux fins de retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle ou d'inscription de ces dépenses au compte spécial, même formées avant notification de son taux de cotisation, relèvent de la Cour d'Appel d'Amiens, seule juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Impact.** – Le service public de sécurité sociale invoquera l'application de cette nouvelle règle de procédure dans les contentieux en cours. De très nombreux litiges du droit de la tarification soumis actuellement en l'absence de décision de la CARSAT aux tribunaux judiciaires, devraient donc être redirigés vers la Cour d'appel d'Amiens.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 sept. 2023, n° 21-25.719, FS-B : JurisData n° 2023-016224

#### LA COUR – (...)

##### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 octobre 2021), par décision du 21 juin 2016, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse primaire) a pris en charge, au titre de la législation professionnelle, la maladie déclarée par l'un des salariés de la société [4] (l'employeur).
2. Le 3 janvier 2017, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale aux fins, à titre principal, d'inopposabilité de la décision de prise en charge et, à titre subsidiaire, d'inscription des dépenses afférentes à la maladie litigieuse au compte spécial.
3. La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (la CARSAT) est intervenue volontairement à l'instance.

##### Examen du moyen

##### Sur le moyen, pris en sa première branche

##### Énoncé du moyen

4. La CARSAT fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande subsidiaire de l'employeur et d'ordonner l'inscription de la maladie professionnelle au compte spécial, alors « que l'appréciation de l'affectation des dépenses de la maladie professionnelle sur le compte spécial constitue une question relative à la tarification, laquelle relève de la seule juridiction spécialement désignée à cet effet, la CNITAAT et désormais la cour d'appel d'Amiens ; qu'en jugeant recevable la demande de l'employeur aux fins d'inscription au compte spécial des conséquences de la pathologie de M. [O], la cour d'appel a violé les articles L. 311-16 et D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, et l'article L. 142-1, 7°, du code de la sécurité sociale, dans leur version applicable au litige ».

##### Réponse de la Cour

Vu les articles L. 143-1, 4°, devenu L. 142-2, 4°, puis L. 142-1, 7°, et L. 143-4 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors en vigueur, l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, et les articles L. 242-5, D. 242-6-4, D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige :

5. Il résulte de la combinaison des trois premiers de ces textes, le premier dans ses rédactions successivement applicables au litige, que la juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des

maladies professionnelles connaît des litiges relatifs aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires, et pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1.

6. En application du quatrième de ces textes, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail sont chargées de déterminer annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles d'après les règles fixées par décret. Selon le cinquième, l'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, conformément à l'article R. 241-1 du code de la sécurité sociale, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures.

7. Selon les sixième et septième, les dépenses engagées par les caisses d'assurance maladie par suite de la prise en charge de maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ne sont pas comprises dans la valeur du risque mais sont inscrites à un compte spécial.

8. Sur les compétences respectives de la juridiction du contentieux de la tarification et des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, la Cour de cassation juge, depuis 2011, que si la contestation des décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, en matière de tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, relève de la compétence exclusive de la juridiction du contentieux de la tarification, les litiges relatifs à l'inscription au compte spécial sont de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale en l'absence de décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, c'est-à-dire avant la notification de son taux de cotisation à l'employeur (2<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2011, pourvoi n° 10-26.886 ; 2<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-17.049, publié au Bulletin). La Cour juge également que, même en l'absence de notification de son taux de cotisation, la contestation par l'employeur d'une décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail refusant d'inscrire une dépense au compte spécial relève de la compétence de la juridiction de la tarification (2<sup>e</sup> Civ., 7 mai 2009, pourvois n° 08-13.196, 08-13.197 et 08-13.198 ; Avis de la Cour de cassation, 13 mars 2020, pourvoi n° 19-70.021, publié au Bulletin).

9. Il en résulte que les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, d'une part, et la juridiction du contentieux de la tarification, d'autre part, sont amenées à connaître des mêmes litiges portant sur la tarification, ce qui crée un risque de divergences de jurisprudence et constitue une source d'insécurité juridique pour les parties.

10. Or, si la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ont opéré le transfert du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité et, pour partie, des commissions départementales d'aide sociale, à des tribunaux judiciaires spécialement désignés, ces textes ont, en revanche, maintenu une juridiction spécialement désignée par l'article D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, à laquelle est attribuée une compétence exclusive pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

11. Enfin, la Cour de cassation a récemment rappelé que le défaut d'imputabilité à l'employeur de la maladie professionnelle qui n'a pas été contractée à son service n'est pas sanctionné par l'inopposabilité de la décision de prise en charge et que, toutefois, l'employeur peut contester cette imputabilité si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles (2<sup>e</sup> Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.294, publié au Bulletin). Elle a, par ailleurs, reconnu à l'employeur, qui conteste l'exposition aux risques de la victime à son service, la possibilité de demander le retrait de son compte employeur des dépenses afférentes à une maladie professionnelle, indépendamment du recours aux fins d'inscription au compte spécial (2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2022, pourvoi n° 21-11.252, publié au Bulletin).

12. L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à décider que les demandes de l'employeur de retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle ou d'inscription de ces dépenses au compte spécial, même formées avant notification de son taux de cotisation, relèvent de la seule compétence de la juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

13. Ayant relevé que l'employeur avait saisi, avant notification de son taux de cotisation, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande d'inscription des dépenses afférentes à la maladie professionnelle litigieuse au compte spécial, la cour d'appel a retenu sa compétence et accueilli cette demande.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

#### Portée et conséquences de la cassation

15. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

16. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

17. Il ressort de ce qui est dit au paragraphe 12 qu'il y a lieu de déclarer la cour d'appel de Bordeaux incompétente pour connaître de la demande aux fins d'inscription au compte spécial des dépenses afférentes à la maladie litigieuse et de renvoyer, sur ce point, l'affaire et les parties, devant la cour d'appel d'Amiens, spécialement désignée par l'article D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, compétente pour connaître de ce litige.

**Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :**

- Casse et annule (...)

## NOTE

Le Code de l'organisation judiciaire confie à une seule et unique juridiction le soin de trancher le contentieux de la tarification AT/MP : la Cour d'appel d'Amiens (ce contentieux était auparavant confié à la CNITAAT, elle-même située à Amiens). Cette règle de compétence d'attribution du contentieux de la tarification AT/MP a été complexifiée par la Cour de cassation. La deuxième chambre civile a jugé que les juridictions du contentieux général étaient elles aussi compétentes sur ces sujets, « en l'absence de décision de la CARSAT ». Par l'arrêt commenté (revirement), la compétence exclusive de la Cour d'appel d'Amiens pour connaître du contentieux de la tarification AT/MP est rétablie.

### 1. La Cour d'appel d'Amiens, seule juridiction en charge du contentieux de la tarification AT/MP

Le contentieux de la sécurité sociale est confié à deux types de juridictions. Dans le cas général, il est traité par des tribunaux judiciaires spécialement désignés (COJ, art. L. 211-16) (on parle de tribunal judiciaire – pôle social). Par exception, le contentieux de la tarification AT/MP est confié à la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée (COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12). L'arrêt commenté

simplifie les règles de compétence d'attribution de ces deux types de contentieux. Le contentieux de la tarification AT/MP est ainsi réorienté dans sa totalité devant la Cour d'appel d'Amiens.

Le contentieux de la tarification AT/MP est régi par une procédure spécifique (CSS, art. R. 142-13 à R. 142-13-5). Il vise en particulier la contestation du taux AT/MP attribué chaque année à l'employeur par la CARSAT (CSS, art. L. 242-5 à L. 242-7-1). Un employeur peut, par exemple, à réception de son taux de cotisation AT/MP demander à la CARSAT d'exclure pour l'établissement de son taux AT/MP certaines dépenses afférentes à une maladie professionnelle ou un accident du travail. Ce contentieux de la tarification AT/MP est défini au 7<sup>e</sup> de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Il comprend entre autres les litiges relatifs aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes et l'imposition de cotisations supplémentaires.

On aurait pu envisager que l'ensemble de ces litiges soit toujours soumis à la juridiction spécialement désignée par le Code de l'organisation judiciaire (aujourd'hui, la cour d'appel d'Amiens spécialement désignée). Tel n'a pourtant pas été toujours le cas. Les employeurs ont été autorisés à soulever dans des litiges les opposants à la CPAM, au sujet des accidents du travail et des maladies professionnelles, des questions portant sur la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles. La Cour de cassation a en effet admis que les juridictions du contentieux général tranchent des questions du contentieux de la tarification « en l'absence de décision de la CARSAT ». La Haute juridiction a jugé à plusieurs reprises que les litiges relatifs à l'inscription au compte spécial sont de la compétence des juridictions du contentieux général en l'absence de décision de la CARSAT, c'est-à-dire avant la notification du taux de cotisation AT/MP à l'employeur (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 déc. 2011, n° 10-26.886 : *JurisData* n° 2011-028194. – V. aussi, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 juin 2019, n° 18-17.049, publié au bulletin : *JurisData* n° 2019-010431 ; *JCP S* 2019, 1241, note Th. Tauran). Une telle attribution aux juridictions du contentieux général de sujets portant sur le droit de la tarification AT/MP soulevait de nombreuses difficultés. La principale est que la CARSAT, pourtant première concernée par le litige, en était absente. Il fallait de manière très artificielle faire intervenir la CARSAT à l'instance, afin de lui rendre la procédure opposable (et lui permettre de se défendre, sur un sujet qui la concerne au premier chef). En outre, les praticiens ont pu observer des désaccords selon que le droit de la tarification était rendu dans le cadre du contentieux général ou par la Cour d'appel d'Amiens spécialement désignée. Pour un même dossier, des décisions potentiellement contraires étaient rendues par des juridictions différentes. Cela n'était pas satisfaisant.

Désormais, la Cour d'appel d'Amiens est sans exception seule en charge du contentieux de la tarification AT/MP. La Cour de cassation prend le soin d'expliquer longuement son revirement. La Haute Juridiction rappelle que la loi a toujours « maintenu une juridiction spécialement désignée par l'article D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, à laquelle est attribuée une compétence exclusive pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Une plus grande orthodoxie juridique doit dès lors conduire à réorienter dans sa totalité le contentieux de la tarification AT/MP devant la seule Cour d'appel d'Amiens. La Cour de cassation conclut que « les demandes de l'employeur de retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle ou d'inscription de ces dépenses au compte spécial, même formées avant notification de son taux de cotisation, relèvent de la seule compétence de la juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ». De très nombreux litiges du droit de la tarification AT/MP soumis, en l'ab-

sence de décision de la CARSAT, aux tribunaux judiciaires (comme l'autorisait la jurisprudence depuis : *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 déc. 2011, n° 10-26.886, préc.*) devraient donc être redirigés vers la Cour d'appel d'Amiens.

Il nous semble également nécessaire de nous interroger sur l'avenir des demandes formées dans le contentieux de la tarification AT/MP en l'absence de décision de la CARSAT. On peut anticiper un revirement à ce sujet.

## 2. Quel avenir pour les demandes formées en l'absence de décision de la CARSAT ?

Le raisonnement qui a conduit à confier aux TASS, puis en dernier lieu aux tribunaux judiciaires, une partie du contentieux de la tarification AT/MP, aurait été impossible si l'on n'avait pas admis au préalable qu'un tel recours puisse être formé par l'employeur en l'absence de décision de la CARSAT. On peut anticiper que la jurisprudence relèvera prochainement, dans la continuité de l'arrêt commenté, le caractère prématuré d'une telle démarche de l'employeur.

Le contentieux de la tarification AT/MP est défini au 7<sup>e</sup> de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Ce contentieux suppose l'existence d'une « décision », comme le texte le mentionne expressément : « *Le contentieux de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs (...) aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (...)* ».

L'existence d'une « décision » ou d'une faute de l'organisme de sécurité sociale devrait conditionner la recevabilité d'un recours. « *Juger l'administration, c'est encore administrer* » (P.-P.-N. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France, 1827*). Ainsi, pour juger l'Administration (ici, le service public de sécurité sociale), encore faut-il qu'elle ait administré, sans quoi le procès manque de matière. L'article 31 du Code de procédure civile rappelle ces principes, lorsqu'il dispose que « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (...)* ». Il y a lieu aussi de se référer à l'article 122 du même code, qui dispose qu'une demande d'un plaideur n'est recevable qu'en présence d'un intérêt à agir. Le principe est que le contentieux de la tarification porte sur une « décision » (CSS, art. L. 142-1, 7<sup>e</sup>, préc.). Le lecteur observera que la Haute juridiction se réfère uniquement pour énoncer sa solution dans l'affaire commentée aux demandes de l'employeur « *formées avant notification de son taux de cotisation* ». La Cour de cassation ne mentionne plus les demandes formées « *en l'absence de décision de la CARSAT* ».

L'action des CARSAT ne se limite pas à déterminer annuellement le taux de la cotisation AT/MP de l'employeur (CSS, art. L. 242-5).

Leurs missions au titre du droit de la tarification AT/MP sont bien plus larges. Elles interviennent, par exemple, dans le domaine des risques professionnels, en développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et en concourant à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs (CSS, art. L. 215-1, 2<sup>e</sup>). Le contentieux de la tarification AT/MP ne se limite dès lors pas à la contestation de la seule fixation de ce taux de cotisation AT/MP. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a précisé que l'employeur peut agir pour contester un « refus » qui lui serait opposé. « *La cour d'appel spécialement désignée par les articles L. 311-16 et D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire pour connaître du contentieux de la tarification est compétente pour statuer sur le recours d'un employeur contre la décision d'une caisse de refus d'inscription des coûts moyens d'une maladie professionnelle au compte spécial (...)* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2022, n° 20-20.878, publié au bulletin : *JurisData n° 2022-003852*). On peut bien sûr envisager qu'un tel refus de la CARSAT intervienne avant la notification du taux de cotisation AT/MP.

La loi accorde à la seule CARSAT le pouvoir de décision en matière de tarification AT/MP. Les articles L. 215-1 à L. 215-7 du Code de la sécurité sociale organisent les missions des CARSAT, qui doivent justifier du bien-fondé de leur action. Dans un souci d'équilibre, la Haute juridiction a enfin récemment rappelé les règles de la charge de la preuve, pour l'ensemble des décisions des CARSAT qui peuvent être l'objet du contentieux de la tarification. C'est à l'organisme de justifier de la régularité de la décision. La deuxième chambre civile a ainsi affirmé « *qu'en cas de contestation devant la juridiction de la tarification, il appartient à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail qui a inscrit les dépenses au compte de cet employeur, de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque chez celui-ci* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 2022, n° 21-11.252 et n° 20-22.760, publié au bulletin : *JurisData n° 2022-020074 et JurisData n° 2022-020077 ; JCP S 2022, 1325, note E. Jeansen*).

Camille PRADEL,  
avocat, docteur en droit  
Perle PRADEL-BOUREUX,  
avocat, docteur en droit  
Virgile PRADEL,  
avocat, docteur en droit

TEXTES : COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12. – CSS, art. L. 142-1, 7<sup>e</sup>  
JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, fasc. 782, Alain Bouilloux  
AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS : Lexis Pratique Social, fasc. S-8080